

PROGRAMME NATIONAL FSE+ EMPLOI - INCLUSION - JEUNESSE - COMPÉTENCES

APPEL À PROJETS ET CRITÈRES DE SÉLECTION

INTITULÉ ET CODE : Ile-de-France_CD93 Accompagnement des jeunes de l'ASE par le Conseil Départemental de la Seine-Saint-Denis (opération interne) (IDF-OI1230)

RÉGION ADMINISTRATIVE : Ile-de-France

PÉRIMÈTRE GÉOGRAPHIQUE : Seine-Saint-Denis

SERVICE GESTIONNAIRE : DEI - Service FSE

DATE DE LANCEMENT DE L'APPEL À PROJETS : 01/07/2025

PÉRIODE DE RÉALISATION POSSIBLE DE L'OPÉRATION : Du 03/11/2025 au 31/10/2028

DURÉE MINIMUM DE L'OPÉRATION : 12 mois

DURÉE MAXIMUM DE L'OPÉRATION : 36 mois

MONTANT TOTAL DU SOUTIEN EUROPÉEN PRÉVU : 1 900 000 €

MONTANT MINIMUM FSE+/FTJ : 400 000 €

TAUX D'INTERVENTION FSE+/FTJ MAXIMUM : 40% %

THÈME Insertion - Accompagnement vers l'emploi - Accès à l'emploi

MONTANT MINIMUM COÛT TOTAL ÉLIGIBLE : 1 000 000 €

DATE LIMITE DE DÉPÔT DES CANDIDATURES : 01/09/2025



DESCRIPTION ET CONTEXTE :

Le présent document a pour objet de définir le cadre stratégique d'intervention du Fonds Social Européen plus (FSE+). Ce fonds structurel de l'Union européenne contribue à améliorer les perspectives professionnelles de l'ensemble des citoyens européens, en particulier ceux en situation de précarité ou d'exclusion.

Le Département de Seine-Saint-Denis, en qualité d'organisme intermédiaire, s'est vu confier une enveloppe de crédits délégués d'un montant de 24 564 512,70 euros permettant la sélection d'opérations éligibles déployées sur son territoire sur la période 2021 - 2027.

En collaboration étroite avec ses partenaires sur tout le territoire, le Département soutient et accompagne les jeunes séquanodionisiens en difficultés en mettant en place des actions et des dispositifs d'inclusion et d'insertion permettant aux personnes de sortir de la précarité.

La nouvelle programmation du FSE+ a élargi la possibilités de financement à des actions exclusivement au bénéfice des jeunes de moins de 30 ans afin de renforcer leur intégration sociale. Le département, compétent en matière d'aide sociale à l'enfance, serait donc légitime à consolider ses actions en faveur de ce public.

Le présent appel à projets concerne donc la priorité n°2 du programme national "Favoriser l'accès à l'emploi des jeunes et renforcer leur employabilité notamment par la réussite éducative" et l'objectif spécifique A : améliorer l'accès à l'emploi et aux mesures d'activation de tous les demandeurs d'emploi, notamment des jeunes, en particulier par la mise en œuvre de la garantie pour la jeunesse, des chômeurs de longue durée et des groupes défavorisés sur le marché du travail, et des personnes inactives, ainsi que par la promotion de l'emploi indépendant et de l'économie sociale.

Dans le cadre de cette priorité, le Conseil Départemental a reçu une enveloppe de 2 206 885.78 € de crédits délégués pour la période 2022-2025.

La Seine-Saint-Denis affiche au niveau régional la part la moins élevée de jeunes de 15 à 29 ans en emploi (39,8% contre 45,4% pour l'ensemble de l'Île-de-France) de même que la part la plus faible d'élèves ou étudiants (36% contre 38,1% pour la région).

CADRE D'INTERVENTION - PROFIL DE FINANCEMENT

- **Priorité d'investissement**

2 Favoriser l'accès à l'emploi des jeunes et renforcer leur employabilité notamment par la réussite éducative

- **Objectif spécifique**

2.a Améliorer l'accès à l'emploi et aux mesures d'activation de tous les demandeurs d'emploi, notamment des jeunes, en particulier par la mise en œuvre de la garantie pour la jeunesse, des chômeurs de longue durée et des groupes défavorisés sur le marché du travail, et des personnes inactives, ainsi que par la promotion de l'emploi indépendant et de l'économie sociale

- **Contexte de l'objectif spécifique**



L'insertion professionnelle des jeunes et en particulier des plus vulnérables figure parmi les priorités nationales et européennes pour la programmation FSE+ 2021-2027. Les jeunes de moins de 30 ans en recherche d'emploi, d'orientation ou de réorientation professionnelle restent très nombreux en France et leur insertion sur le marché du travail a notamment été affectée par la crise sanitaire du COVID-19. Le nombre de jeunes en France qui bénéficient d'une mesure de protection de l'enfance via l'aide sociale à l'enfance (ASE) et la protection judiciaire de la jeunesse (PJJ) a augmenté de 30% entre 2019 et 2020.

La Seine-Saint-Denis se distingue particulièrement par sa jeunesse: plus de 40% de sa population à moins de 30 ans. Ce chiffre témoigne de la vitalité du territoire mais constitue également un défi :

- Des taux de scolarisation moins élevés qu'au niveau national entre 18 et 24 ans le taux de scolarisation est de 54,3% (au niveau national, en 2022, 75 % des femmes et 65 % des hommes sont en études entre 18 et 20 ans (données INSEE) ;
- Une proportion significative de jeunes Allocataires du RSA qualifiés. En 2021-2022, pour les 2 465 allocataires de moins de 30 ans avec lesquels un entretien de diagnostic a pu être mené : 35 % avaient le bac, 12 % avaient un niveau bac + 5 (master, diplôme d'ingénieurs), 10 % une licence, une maîtrise ou un master 1, 7 % un Deug ou un BTS ;
- Une part de « NEETS » élevée. la Seine-Saint-Denis affiche la plus forte part de la région de 15-29 ans se déclarant chômeurs (14,2%) et presque un jeune sur quatre est soit chômeur, soit au foyer ou inactif (part la plus élevée d'Île-de-France, soit 24,1% contre 16,6% pour l'ensemble de la région).

En conséquence, les jeunes séquanodionisiens de moins de 30 ans sont plus exposés à la pauvreté que dans les autres départements d'Île-de-France. En 2020, leur taux de pauvreté atteint 29,6%, soit 10 points de plus que le taux régional (19,3%) et 8 points de plus que les départements arrivant en 2ème et 3ème position (Val-de-Marne et Val-d'Oise, 21,9% et 21.7%) (source : FiloSophi2020)

C'est pourquoi, le département prend à coeur ses trois grandes missions au travers de ses conseillers en insertion professionnel :

- sensibiliser et informer les professionnels de l'enfance pouvant être concernées par des mineurs en danger ou en risque de l'être (éducation nationale, santé et soins, missions locales, réseaux associatifs ...) ;
- assurer la prévention auprès des mineurs et de leurs familles ;
- pourvoir aux besoins des mineurs qui leurs sont confiés en tant que pupilles de l'État.

• Objectifs

Dans la continuité du plan de prévention et de lutte contre la pauvreté et en accord avec la loi du 7 février 2022 qui oblige les pouvoirs publics à accompagner jusqu'à leurs 21 ans les jeunes passés par l'aide sociale à l'enfance (ASE), l'objectif du département est d'éviter toute sortie dite "sèche" de l'ASE.

Grâce à cet appel à projet, l'application des différentes solution proposées aux bénéficiaires seront renforcées, tel que :

- un entretien renforcé dès 17 ans au cours duquel le jeune doit être informé de ses droits et des conditions de son accompagnement à sa majorité ;

- un entretien six mois après la sortie du dispositif ASE ;
- la systématisation de la proposition du contrat d'engagement jeune (CEJ) ;
- des dispositifs d'aide à l'accès à un logement ;
- un droit au retour à l'ASE avant 21 ans.

Dans la limite du possible, la recommandation du Conseil d'orientation des politiques de la jeunesse (COPJ) et du Conseil national de la protection de l'enfance pour les départements d'assurer la continuité de l'accompagnement des jeunes au-delà des 21 ans lorsque cela est nécessaire et les informer de leurs droits pour qu'ils puissent les faire valoir sera mise en œuvre.

• Actions visées

Les actions visées relèvent de l'Objectif spécifique A de la priorité 2 sont les suivantes :

1- Actions de repérage, de remobilisation et levées de freins sociaux des jeunes décrocheurs :

- repérage des jeunes invisibles notamment inactifs et non connus du service public de l'emploi, et d'alerte précoce, de diagnostic, de remobilisation et d'orientation vers les acteurs de l'accompagnement ou le service public de l'emploi ;
- Accompagnement social et/ou professionnel innovant dans un objectif de retour dans le système d'éducation et de formation, de mise en situation professionnelle et d'acquisition d'expériences (stage, volontariat, chantiers de coopération internationale, VIE, VIA, service civique, etc.), et d'évaluation/remise à niveau des compétences telles que listées par le cadre européen de référence, en particulier les compétences numériques dans un objectif d'accès à l'emploi durable ;
- Accompagnement des jeunes en fin de parcours
- Actions de remobilisation, notamment par la mise en œuvre de séjours de rupture (notamment expériences extra-départementales ou extranationales), de dispositifs de réassurance des jeunes, ou de restauration des liens de confiance notamment par la résolution rapide des premiers besoins ou freins sociaux à l'emploi ;

2- Actions de soutien aux projets professionnels des jeunes :

- Allocations versées aux jeunes au cours d'une action d'accompagnement
- Aides à la mobilité géographique (européenne, internationale et entre territoires ultra marins ou vers la métropole) des jeunes ayant moins d'opportunités ;

3- Actions visant à faciliter l'accès vers et dans l'emploi des jeunes :

- Actions d'amélioration de l'accès aux dispositifs d'insertion par l'activité économique ;
- Actions de construction de parcours d'inclusion des jeunes en relation avec les entreprises visant à faciliter leur recrutement, notamment par le biais d'immersions, de passerelles emplois ;
- Actions d'accompagnement des jeunes vers et dans un emploi durable, dans une démarche d'empowerment, visant à lutter contre toutes les formes de discriminations à l'embauche en partenariat le cas échéant avec des employeurs partenaires
- Actions de mentorat et/ou de parrainage visant à faciliter la constitution d'un réseau professionnel, et l'intermédiation jeune demandeur d'emploi / entreprise



- Actions d'accompagnement professionnel dans un objectif de mise en situation professionnelle et d'accès à l'emploi, en proposant un ensemble de stratégies de médiation active et de soutien pour réussir l'insertion dans l'emploi durable des jeunes

4- Actions d'amélioration de l'accompagnement socioprofessionnel des jeunes inactifs (ingénierie) :

- Actions de coordination des acteurs en charge du repérage, de l'accueil, de l'accompagnement socio-professionnel, afin notamment de prévenir les ruptures et ainsi assurer une logique de parcours, notamment :
 - par le développement d'une ingénierie de parcours ;
 - par une prise en charge globale et articulée en réponse aux multi-vulnérabilités des jeunes en sécurisant les transitions pour les jeunes en fin de parcours et assurer un suivi jusque dans l'emploi
 - par le développement de partenariats ;
- Renforcement de l'ingénierie dans les structures d'accompagnement, notamment :
 - par le renforcement des compétences des conseillers d'insertion ;
 - par la création de postes supplémentaires de conseillers d'insertion.

- **Catégorie des candidats éligibles à l'objectif spécifique**

Cet appel à projets interne vise le Conseil Départemental de la Seine-Saint-Denis

- **Public cible**

Les jeunes de moins de 30 ans confrontés à des difficultés d'insertion et/ou de maintien dans l'emploi, dont les jeunes ayant le moins d'opportunité, les NEET, les jeunes concernés par des mesures judiciaires, ou les jeunes majeurs sans emploi sortis de l'aide sociale à l'enfance.

- **Profils de plan de financement**

Taux forfaitaire de 15% des dépenses de personnel (au réel) pour calculer les dépenses indirectes

- **Autre**

Lignes de partage entre la DRIEETS et ses organismes intermédiaire (OI)

Concernant l'insertion et accompagnement des personnes éloignées de l'emploi, les actions sont majoritairement mises en œuvre par les OI. La DRIEETS a vocation à porter des projets structurants à l'échelle interdépartementale ou régionale non pris en charge par les OI dans le cadre de la délégation de gestion.

Des projets visant une structure unique dans un département relèvent des délégations de gestion aux Conseils départementaux et Plans locaux d'insertion et d'emploi (PLIE), en tant qu'organismes intermédiaires.

La DRIEETS sera autorité de gestion pour les actions qui concernent des coordinations ou groupements d'acteurs intervenant au niveau régional ou interdépartemental. Pour les actions de

coordination au niveau départemental ou infra-départemental des clauses sociales, un cofinancement au titre de ces orientations peut être éligible si aucune structure ayant une délégation de gestion (organisme intermédiaire) ne lance d'appels à projets dédiés à de telles actions.

Lignes de partage entre le volet déconcentré et le volet régional du FSE+

Les projets portant des actions de formation qualifiantes, certifiantes et pré-qualifiantes (inscrites au RNCP) des demandeurs d'emploi, ou délivrant des certificats de connaissances et de compétences professionnelles seront mises en œuvre par la Région Île-de-France dans le cadre du Programme opérationnel Régional (POR) FEDER-FSE+ 2021-2027.

RÈGLES D'ÉLIGIBILITÉ ET DE SÉLECTION COMMUNES AUX PROJETS FSE+/FTJ

• Textes de référence

Règlement UE 2021/1057 du Parlement et du Conseil du 24 juin 2021 instituant le Fonds social européen plus (FSE+) et abrogeant le règlement UE n°1296/2013

Règlement UE 2021/1060 du Parlement et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au FEDER, au FSE+, au Fonds de cohésion, au FTJ et au FEAMP, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds [...]

Décret no 2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027.

• Architecture et gestion - lignes de partage

Le programme national FSE+ « Emploi, inclusion, jeunesse et compétences »

Le Fonds Social européen plus (FSE+) est le principal outil d'investissement social de l'Union européenne et vise à soutenir les politiques de l'Union en matière sociale, d'emploi, d'éducation et de compétences.

En France, la mise en œuvre du FSE+ est partagée entre les conseils régionaux, autorités de gestion des programmes régionaux « FEDER-FSE+ », et l'État dans le cadre du programme national FSE+ « Emploi, inclusion, jeunesse et compétences ».

Le programme national FSE+ dont la Délégation Générale à l'Emploi et à la Formation Professionnelle (DGEFP) est autorité de gestion, est structuré en 7 priorités :

- Priorité 1 - Favoriser l'insertion professionnelle et l'inclusion sociale des personnes les plus éloignées du marché du travail et des plus vulnérables/ou des exclus ;
- Priorité 2 - Favoriser l'accès à l'emploi des jeunes et renforcer leur employabilité notamment par la réussite éducative ;



- Priorité 3 - Améliorer les compétences et les systèmes d'éducation, de formation professionnelle et d'orientation pour mieux anticiper et accompagner les mutations économiques ;
- Priorité 4 - Promouvoir un marché du travail créateur d'emploi, accessible à tous et un environnement de travail inclusif et sain ;
- Priorité 5 - Aide alimentaire et matérielle aux plus démunis ;
- Priorité 6 - Favoriser l'innovation sociale et l'essaimage des dispositifs innovants ;
- Priorité 7 - Répondre aux défis spécifiques des régions ultrapériphériques.

Le contenu détaillé du programme national FSE+ est disponible en ligne : <https://fse.gouv.fr/le-programme-national-fse>.

Le programme national FSE+ se compose d'un volet central, mis en œuvre par la DGEFP, et d'un volet déconcentré, mis en œuvre par les Directions (régionales) de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, en tant qu'autorités de gestions déléguées, et leurs organismes intermédiaires (conseils départementaux, PLIE, métropoles).

Le programme national FTJ « emploi et compétences »

Le Fonds de Transition Juste (FTJ) vise à soutenir les territoires confrontés à de graves difficultés socio-économiques résultant de la transition vers la neutralité climatique des activités industrielles les plus émettrices de CO2.

En France, 10 territoires correspondant à des zones départementales et infra-départementales de 6 régions métropolitaines sont éligibles :

- Le territoire Normandie – Axe Seine et Bresle ;
- Les départements du Nord et du Pas-de-Calais ;
- Des territoires des départements de Moselle, Meurthe-et-Moselle et Haut-Rhin ;
- Le territoire du Pacte de Cordemais en Pays-de-la-Loire ;
- Des territoires des départements du Rhône et de l'Isère ;
- Le département des Bouches-du-Rhône.

Dans ces territoires, le FTJ est mis en œuvre par les Régions pour la mise en œuvre des mesures économiques et par l'État pour les mesures du volet emploi et compétences dans le cadre du programme national FTJ « Emploi et compétences ».

Le contenu détaillé du programme national FTJ est disponible en ligne : <https://fse.gouv.fr/le-programme-ftj>.

L'intervention des fonds FTJ s'inscrit dans les orientations stratégiques et les objectifs définis pour chaque territoire dans le cadre des plans territoriaux de transition juste.

Cadre d'intervention des programmes nationaux FSE+ et FTJ

Dans le cadre des programmes nationaux FSE+ et FTJ, il appartient à chaque autorité de gestion déléguée et à chaque organisme intermédiaire de définir ses propres appels à projets en cohérence avec les règlements européens et les orientations de chacun des programmes. Ces appels à projets tiennent compte des lignes de partage, définies dans l'Accord de partenariat et dans les accords locaux, avec les programmes et les fonds suivants :



- Les programmes régionaux contenant du FSE+ ;
- Le programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS) ;
- Le Fonds européen de développement régional (FEDER) ;
- Le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;
- Le Fonds Asile, Migration et Intégration (FAMI) ;
- Le Fonds Européen pour les Affaires Maritimes, la Pêche et l'Aquaculture (FEAMPA).

• Critères communs de sélection des opérations

Conformément à l'article 73 du Règlement (UE) 2021/1060, l'autorité de gestion établit et applique les critères et procédures de sélection des opérations qui sont non discriminatoires et transparents, assurent l'accessibilité pour les personnes handicapées, l'égalité entre les femmes et les hommes et tiennent compte de la Charte des droits fondamentaux et de l'Union européenne.

Ces critères et procédures permettent en outre d'optimiser la contribution des fonds de l'Union à la réalisation des objectifs des programmes nationaux. Ils s'appliquent à tous les fonds (FSE+ et FTJ) et à toutes les opérations, y compris celles gérées par les organismes intermédiaires, sous la supervision de l'autorité de gestion.

Conformément à l'article 73.1 du Règlement (UE) 2021/1060, l'autorité de gestion s'assure lors de l'instruction du dossier du respect par l'opération des critères de sélection communs et spécifiques.

1. Principes horizontaux

Les critères de sélection portant sur les principes horizontaux se basent sur les principes fondamentaux de l'Union européenne.

1.1. Non-discrimination

Les projets ne doivent pas induire de discrimination fondée sur le sexe, l'origine raciale ou ethnique, la religion ou les convictions, le handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle.

1.2. L'accessibilité aux personnes en situation de handicap

L'accessibilité doit être prise en compte dans toutes les productions (sites internet, plateformes, etc.) et services mis à la disposition du public qui sont cofinancés par les fonds européens.

Si l'opération comporte des participants (accompagnement, formation etc.), l'accessibilité est vérifiée à l'instruction de la demande de subvention, puis contrôlée le cas échéant lors de visites sur place effectuées par le gestionnaire et/ou à l'examen de la demande de paiement (bilan d'exécution) lors du contrôle de service fait.

1.3. Égalité entre les femmes et les hommes

Les opérations doivent respecter et favoriser l'égalité entre les femmes et les hommes. Elle doit être intégrée aux différentes étapes de la mise en œuvre de l'opération. La démarche implique une approche d'intégration de la dimension de genre garantissant que toutes les opérations prennent ouvertement et activement en compte leurs incidences sur la situation respective des femmes et des hommes dans la perspective d'une élimination des inégalités.



Afin d'être en mesure de fournir la preuve de l'impact à cet égard, le porteur de projet doit indiquer de quelle manière et par quel type d'actions il prend en compte ce principe dès sa demande de subvention, et doit rendre compte de l'atteinte de ces objectifs dans son bilan d'exécution.

1.4. Développement durable et politique de l'Union européenne dans le domaine de l'environnement

À la suite de la réalisation d'une analyse ex ante, les opérations éligibles au programme ont été jugées comme répondant au principe « Do no significant harm » (DNSH).

2. Critères communs

2.1. Règles d'éligibilité communes

Les opérations déposées au titre des programmes nationaux FSE+ et FTJ sont éligibles aux conditions suivantes :

- L'appel à projets s'inscrit dans le cadre temporel de l'article 63.2 du Règlement (UE) 2021/1060 ;
- Elles ne sont pas matériellement achevées ou totalement mises en œuvre avant que la demande de financement au titre du programme ne soit déposée, indépendamment du fait que tous les paiements s'y rapportant aient ou non été effectués ;
- Elles peuvent être mises en œuvre en dehors d'un État membre, y compris en dehors de l'Union, pour autant que l'action contribue à la réalisation des objectifs du programme ;
- Elles font mention du soutien octroyé par les Fonds à l'opération selon les dispositions prévues à l'article 50 du Règlement (UE) 2021/1060 ;
- Elles mettent en œuvre les dispositions en matière de suivi des participants prévues par le règlement (UE) 2021/1057 ;
- Les dépenses valorisées sont liées et nécessaires à la réalisation de l'opération sélectionnée et respectent les règles européennes et nationales (Règlement (UE) 2021/1060, Règlement (UE) 2021/1057, Règlement (UE) 2021/1056, Décret n°2022 608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens, respect des règles de la commande publique, de la réglementation des aides d'État, de l'absence de double financement etc.) ;
- Elles sont engagées par le ou les organismes mettant en œuvre l'opération et payées pendant la période d'éligibilité de la convention portant octroi de l'aide FSE+/FTJ dans le respect des dispositions de l'article 63 du règlement (UE)2021/1060 (sauf exceptions précisées dans les textes nationaux applicables) ;
- Les dépenses doivent en outre être justifiées par des pièces probantes, à l'exception des forfaits. L'utilisation d'options de coûts simplifiés permet de recourir à des forfaits sans qu'une étude préalable soit nécessaire pour justifier que le forfait est juste, équitable et vérifiable ;
- Les dépenses de personnel sont éligibles si elles correspondent à la rémunération habituellement versée pour la catégorie de fonction concernée ou si elles sont conformes au droit national applicable, aux conventions collectives ou aux statistiques officielles ;
- Les associations et fondations qui sollicitent une subvention au titre des programmes nationaux FSE+ ou FTJ s'engagent à souscrire un contrat d'engagement républicain conformément au décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

2.2. Critères communs de priorisation des opérations

Les opérations sélectionnées doivent contribuer à atteindre les objectifs fixés dans les programmes nationaux au niveau de chaque priorité et objectif spécifique :

- Les organismes porteurs de projets doivent être en capacité de respecter les conditions de suivi et d'exécution des opérations telles que prescrites par les textes européens et nationaux applicables, en particulier les obligations liées au bénéfice d'une aide du FSE+ ou du FTJ ;
- Le volume de l'aide et la dimension de l'opération doivent être subordonnés à une analyse en termes de coûts/avantages du financement par le FSE+ ou le FTJ au regard des contraintes de gestion et de suivi de l'opération cofinancée afin d'encourager la concentration des crédits.

En outre, sont privilégiées les opérations présentant une « valeur ajoutée européenne » et répondant aux exigences suivantes :

- La logique de projet (stratégie, objectifs, moyens, résultats) ;
- La qualité du partenariat réuni autour du projet ;
- L'effet levier du projet, y compris sur l'amélioration de la situation des participants ;
- Le nombre de participants, leur ciblage et sa cohérence avec les objectifs du programme et du cadre de performance.

En complément, pour les opérations déposées au titre de la priorité 5 (aide alimentaire et matérielle) du programme national FSE+ sont privilégiées les opérations qui répondent aux critères suivants :

- La capacité des projets à répondre à un objectif d'intégration sociale des personnes en situation de vulnérabilité économique ou sociale en leur donnant un accès digne à une alimentation saine, équilibrée et de qualité et à des biens de première nécessité ;
- La qualité de l'accompagnement social proposé ;
- La capacité des projets à limiter au minimum les déchets d'emballage ;
- La présence et la qualité de liens avec les producteurs locaux pour la fourniture de produits abordables ;
- L'examen de l'impact environnemental des opérations avec un objectif de réduction de cet impact ;
- L'association/emploi de personnes issues des groupes défavorisés pour la fourniture de l'aide.

RÈGLES D'ÉLIGIBILITÉ ET DE SÉLECTION SPÉCIFIQUES DE L'APPEL À PROJETS

• Critères spécifiques de sélection des opérations

Les projets seront sélectionnés par le service Europe de la Direction Europe Internationale du Département à l'aide des critères suivants :

- L'impact du projet sur l'objectif poursuivi, le public accompagné et le territoire ;

- L'effet levier pour l'emploi (création d'emploi, accès à l'emploi, réduction ou suppression des freins périphériques à l'emploi, etc.) ;
 - L'envergure départementale ;
 - La capacité du projet à être essaimé dans d'autres territoires ou adapté à d'autres contextes ;
 - L'analyse du rapport coût-efficacité, notamment au regard du coût moyen par participant.
- **Règles particulières d'éligibilité et de justification des dépenses**

Aux termes de l'article 16§4 du règlement FSE+ 2021/1057, les dépenses de personnel doivent correspondre à la rémunération habituellement versée pour la catégorie de fonction concernée. Une demande de justification pourra être faite sur la base du salaire antérieur, ou du salaire d'autres postes équivalent dans la structure non financés FSE.

• **Autre**

Les demandes doivent être déposées lors des 2 mois de publication de l'appel à projet, une demande reçue au delà du délai fixé par le présent appel à projet ne pourra pas être déclarée recevable. Suivant le dépôt, le calendrier est le suivant :

- instruction : phase de sélection des demandes pouvant durer 2 mois en moyenne post clôture de l'appel à projet
- avis du comité de programmation et notification
- conventionnement et potentiel versement de l'avance
- vie du projet selon ce qui est conventionné (bilan annuels de manière générale)

OBLIGATIONS DES BÉNÉFICIAIRES

• **Publicité et information**

[Non applicable au Programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS)]

Référence : Article 50 du Règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021

1. Les bénéficiaires et les organismes mettant en œuvre les instruments financiers font mention du soutien octroyé par les Fonds à l'opération, y compris des ressources réutilisées conformément à l'article 62 :

- a) en fournissant sur le site internet officiel, si un tel site existe, et les sites de médias sociaux du bénéficiaire une description succincte de l'opération, en rapport avec le niveau du soutien, y compris sa finalité et ses résultats, qui met en lumière le soutien financier de l'Union ;
- b) en apposant de manière visible une mention mettant en avant le soutien octroyé par l'

- Union sur les documents et le matériel de communication relatifs à la mise en œuvre d'une opération qui sont destinés au public ou aux participants ;
- c) en apposant des plaques ou des panneaux d'affichage permanents bien visibles du public, présentant l'emblème de l'Union conformément aux caractéristiques techniques figurant à l'annexe IX, dès que la réalisation physique d'opérations comprenant des investissements matériels commence ou que les équipements achetés sont installés, en ce qui concerne :
- i. Les opérations soutenues par le FEDER ou le Fonds de cohésion dont le coût total est supérieur à 500 000 EUR ;
 - ii. les opérations soutenues par le FSE+, le FTJ, le FEAMPA, le FAMI, le FSI ou l'IGFV dont le coût total est supérieur à 100 000 EUR ;
- d) en apposant, en un lieu bien visible du public, pour les opérations ne relevant pas du point c), au moins une affiche de format A3 au minimum, ou un affichage électronique équivalent, présentant des informations sur l'opération qui mettent en avant le soutien octroyé par les Fonds ; lorsque le bénéficiaire est une personne physique, il veille, dans la mesure du possible, à ce que des informations appropriées soient disponibles, qui mettent en avant le soutien octroyé par les Fonds, en un lieu visible du public ou au moyen d'un affichage électronique ;
- e) pour les opérations d'importance stratégique et les opérations dont le coût total dépasse 10 000 000 EUR, en organisant une action ou activité de communication, selon le cas, et en y associant en temps utile la Commission et l'autorité de gestion responsable.

- **Respect des obligations de collecte et de suivi des données des participants et entités**

[Non applicable au Programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS)]

Le règlement UE n°2021/1057 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 contient des dispositions en matière de suivi des participants aux actions cofinancées par le Fonds social européen et le Fonds de Transition Juste. Dans le but de mesurer les progrès réalisés, la Commission européenne souhaite que des données fiables soient disponibles en continu afin de pouvoir les agréger au niveau français et européen.

Les porteurs de projets devront obligatoirement recueillir des données relatives à chaque participant au fil de l'eau (coordonnées, données d'entrée et de sortie de l'opération concernant notamment la situation sur le marché du travail).

Le renseignement de ces données est intégré au système d'information « Ma Démarche FSE+ » pour permettre le suivi des informations relatives aux participants dès leur entrée dans l'action. Les porteurs de projets doivent commencer à renseigner le système d'information dès la recevabilité administrative de leur demande de financement et tout au long de leur opération.

Les données relatives aux sorties des participants (annexe I du règlement UE n°2021/1057 du Parlement européen et du conseil du 24 juin 2021 relatif au FSE) **sont obligatoirement renseignées à la sortie du participant de l'action. Ces données doivent être collectées entre le moment où la personne quitte l'action (date de la sortie) et la quatrième semaine qui suit l'évènement.**

Toutes les données d'entrée et de sortie des participants doivent être saisies de manière exhaustive dans le système d'information Ma Démarche FSE+ avant le dépôt du bilan final.

Pour les opérations sans participants, seuls des indicateurs relatifs aux entités sont à renseigner.

- **Suivi des indicateurs**

[Consulter l'annexe de suivi des indicateurs](#)

